

Centre
de services scolaire
des Portages-
de-l'Outaouais

Québec 

Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais
225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau (Québec) J8X 2T3
Téléphone : 819-771-4548 / Télécopieur : 819-770-8480

L'adresse de réception des soumissions :
34 Rue Binet, Gatineau, QC J8Y 2T4

**RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR – AJOUT D'UNE NOUVELLE
PALESTRE
ÉCOLE SECONDAIRE DE LA NOUVELLE-ÈRE**

DEVIS COMPLÉMENTAIRE

APPEL D'OFFRES #25-26-53

AVRIL 2026

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE DE L'APPEL D'OFFRES..... | 4 |
| 1. PHOTOS DE L'EXISTANT | 3 |
| 2. CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION..... | 6 |
| 2.1. MAÎTRISE DES TRAVAUX..... | 6 |
| 2.2. PRÉVENTION DES INCENDIES..... | 7 |
| 2.3. USAGE D'EXPLOSIFS | 8 |
| 3. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DE L'ENTREPRENEUR..... | 8 |
| 3.1. DÉNONCIATION DE CONTRATS ET D'HYPOTHÈQUES LÉGALES | 8 |
| 3.2. ACCÈS AU BÂTIMENT, SYSTÈMES D'ALARME-INTRUSION ET D'ALARME-INCENDIE | 9 |
| 3.3. EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS UN BÂTIMENT ET OCCUPÉ | 10 |
| 3.4. DATES IMPORTANTES | 11 |
| 3.5. COLLABORATION DES ENTREPRENEURS | 11 |
| 3.6. CONTRÔLE DU BRUIT ET DE LA POUSSIÈRE | 12 |
| 3.7. UTILISATION DES LIEUX..... | 13 |
| 3.8. CONTENEURS À REBUTS ET CHUTES À DÉCHETS..... | 13 |
| 3.9. CIRCULATION | 14 |
| 4. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER..... | 16 |
| 4.1. SÉCURITÉ DU CHANTIER..... | 16 |
| 5. CALENDRIER DES TRAVAUX..... | 16 |
| 5.1. TRAVAUX PENDANT LES VACANCES DE LA CONSTRUCTION | 16 |
| 5.2. TEMPS SUPPLÉMENTAIRE | 16 |
| 5.3. HONORAIRES PROFESSIONNELS SUPPLÉMENTAIRES | 16 |
| 6. INSTALLATIONS TEMPORAIRES | 17 |
| 6.1. COUPURE DE SERVICE | 17 |
| 6.2. SERVICES D'UTILITÉ TEMPORAIRE..... | 17 |
| 7. NETTOYAGE..... | 18 |
| 7.1. NETTOYAGE DU CHANTIER | 18 |
| 7.2. NETTOYAGE FINAL | 18 |
| 8. ÉVALUATION DU RENDEMENT..... | 19 |

DEVIS COMPLÉMENTAIRE

APPEL D'OFFRES PUBLIC : 25-26-53

RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR – AJOUT D'UNE NOUVELLE PALESTRE

ÉCOLE SECONDAIRE DE LA NOUVELLE-ÈRE SOMMAIRE DE L'APPEL D'OFFRES

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, propriétaire, demande des soumissions pour
« Le réaménagement intérieur – Ajout d'une nouvelle palestre à l'école secondaire de la Nouvelle-Ère ».

1. PHOTOS DE L'EXISTANT

1.1 ÉCOLE SECONDAIRE DE LA NOUVELLE-ÈRE – Photos de l'existant



Bâtiment existant
400 Chem. Fraser, Gatineau (Québec) J9J 4G1



Bâtiment existant



Futur emplacement de la nouvelle palestra



Futur emplacement de la nouvelle palestra



Corridor existant



L'entrée principale

2. CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

2.1. Maîtrise des travaux

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de coordonner l'ensemble de ses travaux y incluant ceux de ses sous-traitants et de tous ses fournisseurs. Voir le document « Contrat », à la section « Direction des Travaux » pour les précisions complémentaires en lien avec le Surintendant et contremaîtres.

2.1.1. Surintendant de chantier

À la demande de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR devra, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande, remettre une copie du curriculum vitae (CV) de son surintendant de chantier. Ce dernier devra posséder un minimum de cinq (5) années d'expérience pertinentes à titre de surintendant de chantier pour des projets similaires de par l'envergure et par la nature dans le domaine des bâtiments institutionnels ou publics (excluant le domaine résidentiel et/ou commercial).

2.1.2. Évaluation du surintendant et des adjoints au surintendant

Le Chargé de Projet pourra utiliser ces informations pour évaluer les compétences du surintendant de chantier ainsi que de l'adjoint au surintendant de chantier proposé et, le cas échéant, pourra en exiger son remplacement. Aucune réclamation ne peut être produite par l'ENTREPRENEUR relativement à une demande de remplacement du surintendant de chantier par le Chargé de Projet.

2.2. Prévention des incendies

L'ENTREPRENEUR doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises en vertu de la Loi.

L'ENTREPRENEUR doit, lors des opérations de soudure et/ou de coupage et/ou d'autres travaux impliquant de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou en cas d'obstruction d'un détecteur de mouvement (ex. échafaudage dans un gymnase), prendre notamment mais sans limitation de ce qui précède, les précautions suivantes :

- Avant et après toute opération de soudure et/ou de coupage et/ou d'application de chaleur, les lieux environnants devront être arrosés aux endroits où il est possible de le faire;
- Lors des opérations de soudure et/ou de coupage et/ou d'application de chaleur, un extincteur chimique doit être à la portée immédiate des opérateurs;
- Un gardien ou un superviseur doit être présent sur les lieux des opérations précédemment décrites au moment de l'exécution desdites opérations. Il a notamment la responsabilité de vérifier et d'éteindre les étincelles de soudure et/ou de coupage durant lesdites opérations et pendant au moins soixante (60) minutes suivant l'arrêt desdites opérations de soudure et/ou de coupage et/ou d'application de chaleur;
- Éloigner, à une distance minimale de cinq (5) mètres de tout bâtiment, tout matériel pouvant favoriser la propagation des flammes;
- Modifier toute composante du chantier afin d'empêcher l'accès non autorisé à la toiture;
- Protéger les têtes des détecteurs d'incendie, et les nettoyer lorsque requis;
- Remplir et signer le formulaire de travail à chaud, 24h avant les travaux.

De plus, l'ENTREPRENEUR est responsable, pour toute la durée des travaux qu'il effectue, du bon fonctionnement et de la continuité du réseau avertisseur d'alarme incendie. Il doit s'assurer, avant le début desdits travaux, que le réseau d'alarme incendie ne comporte aucune défaillance. Lorsque l'ENTREPRENEUR constate une quelconque défaillance dudit réseau d'alarme incendie, il doit en aviser promptement le Chargé de Projet (avant le début des travaux projetés). Lorsque l'ENTREPRENEUR désire faire une mise en test du système d'alarme-incendie, il doit

en faire la demande au Chargé de Projet, et ce, au moins vingt-quatre heures (24h) à l'avance, laquelle demande devant contenir les informations suivantes :

- La date;
- L'heure et la durée de la mise en test du système d'alarme-incendie;
- La raison dudit test;
- Le nom du sous-traitant ainsi que les coordonnées en cas d'urgence.

À titre de précision, le système d'alarme-incendie doit être en opération en tout temps, la nuit également, sans quoi un gardien externe sera dépêché par l'ORGANISME PUBLIC au frais de l'ENTREPRENEUR (à titre de précision, ces frais s'élèveront à 40\$/h). L'ENTREPRENEUR doit donc aviser l'ORGANISME PUBLIC au moins 48h à l'avance qu'un gardien sera requis en raison d'une interruption de service planifiée du système d'alarme-incendie.

L'ENTREPRENEUR doit également s'assurer d'être présent pour ouvrir les accès audit gardien, à défaut de quoi un patrouilleur devra être mandaté par l'ORGANISME PUBLIC pour faire ouvrir les accès, le tout aux frais de l'ENTREPRENEUR.

Advenant le cas où une évacuation serait nécessaire, par exemple en cas de début d'incendie, l'ENTREPRENEUR doit déclencher une station manuelle et composer le 911 afin d'informer le service des incendies. Il doit par la suite aviser le Chargé de Projet et la personne de garde de l'ORGANISME PUBLIC en composant le (819) 712-1231 (téléphone).

Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR d'informer le Chargé de Projet si une fausse alarme est déclenchée et/ou si les travaux se terminent avant l'heure de fin prévue.

2.3. Usage d'explosifs

L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation écrite préalable du Chargé de Projet qui se réserve le droit, en tout temps, de révoquer une telle autorisation. Avant de faire usage d'explosifs, l'ENTREPRENEUR, ayant obtenu l'autorisation écrite requise, doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre la vie et/ou la sécurité des personnes en danger, ainsi que pour assurer le maintien en bon état des biens (meubles ou immeubles) à proximité. L'ENTREPRENEUR doit, de plus, se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur. Les périodes prévues pour l'usage d'explosifs doivent avoir été dûment autorisées par le Chargé de Projet.

3. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DE L'ENTREPRENEUR

« EN LIEN AVEC LES TRAVAUX PROJETÉS »

3.1. Dénonciation de contrats et d'hypothèques légales

Une copie de tous les avis, dénonciations de contrats ou enregistrements d'hypothèques légales reçus par l'ENTREPRENEUR doit être envoyée par :

- La poste à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Service des ressources matérielles
34, rue Binet, Gatineau (Québec) J8Y2T4

- Ou le courriel :

Vinh_thien.phan@csspo.gouv.qc.ca

3.2. Accès au bâtiment, systèmes d'alarme-intrusion et d'alarme-incendie

L'ENTREPRENEUR devra se procurer auprès du Chargé de projet l'ORGANISME PUBLIC, la ou les clés du bâtiment et les puces.

Advenant la perte/vol des clés et des puces, l'ENTREPRENEUR sera tenu de payer une pénalité de mille dollars (1 000 \$), et ce, pour chaque ensemble de clés et puces perdues (par exemple, si de nouvelles clés et de nouvelles puces refaites à la suite d'une perte/vol sont perdues/volées de nouveau, une autre pénalité de mille dollars (1 000 \$) sera applicable) qui sera déduite des paiements effectués par l'ORGANISME PUBLIC en faveur de l'ENTREPRENEUR à l'occasion de la réalisation du Contrat.

Un code pour le système d'alarme-intrusion sera fourni par le Chargé de Projet. L'ENTREPRENEUR sera responsable de contrôler tous les accès au bâtiment durant la période des travaux. À la fin de chaque journée de travail, l'ENTREPRENEUR devra s'assurer que les portes et fenêtres sont verrouillées et que les systèmes d'alarme-intrusion et d'alarme-incendie sont en fonction.

Des frais seront facturés à l'ENTREPRENEUR pour toute alarme-incendie déclenchée de son fait, et ce, si ladite alarme est déclenchée en raison de la négligence, d'une omission ou d'une erreur imputable à l'ENTREPRENEUR, le tout sur la base de facturation suivante, et suivant l'arrivée des pompiers :

- 500 \$ pour une première alarme déclenchée;
- 1 000 \$ pour une deuxième alarme déclenchée;
- 2 000 \$ pour une troisième alarme déclenchée;
- Nombre d'alarmes déclenchées X 1 000 \$ pour les alarmes subséquentes.

Lorsque les travaux impliquent des interruptions qui affectent les différents systèmes d'alarme, l'ENTREPRENEUR devra mettre en place des mesures temporaires afin de garder les systèmes fonctionnels et devra en aviser préalablement les usagers et l'ORGANISME PUBLIC.

Des frais de deux cents dollars (200 \$) seront également facturés à l'ENTREPRENEUR pour toute alarme-intrusion avec visite de la patrouille ou du déplacement de la personne de garde.

Des frais de gardiennage seront également facturés à l'ENTREPRENEUR si ledit gardiennage est requis sur les lieux la nuit, le soir, la fin de semaine, pendant les vacances et/ou les jours fériés, le tout selon la grille de facturation du Service de Sécurité (gardiennage) disponible au moment dudit gardiennage, et ce, si les systèmes d'alarme-intrusion et d'alarme-incendie ne sont pas fonctionnels.

Des frais de réparation seront facturés à l'ENTREPRENEUR advenant la nécessité de procéder à la réparation des systèmes d'alarme-incendie et/ou d'alarme-intrusion à la suite des travaux effectués par l'ENTREPRENEUR, le tout selon la grille de facturation du Service de Système de Sécurité (alarme – accès – incendie - intercom) disponible et en vigueur au moment desdites réparations nécessaires.

3.3. Exécution de travaux dans un bâtiment et occupé

L'ENTREPRENEUR devra prendre entente avec l'ORGANISME PUBLIC afin que ses interventions ne perturbent pas les activités normales ayant lieu dans le bâtiment faisant l'objet des travaux. Il devra entre autres coordonner son travail avec l'ORGANISME PUBLIC afin de choisir les moments les plus opportuns pour l'exécution des travaux. Il devra, de plus, aviser l'ORGANISME PUBLIC au moins sept (7) jours à l'avance de ses dates projetées d'interventions dans le bâtiment.

Tout dommage à la propriété et aux services existants causé par l'ENTREPRENEUR, ses sous-traitants et/ou ses employés devront faire l'objet d'une réparation instantanée par l'ENTREPRENEUR, et ce, à la pleine et entière satisfaction du Chargé de Projet, le tout sans frais additionnel pour l'ORGANISME PUBLIC. À titre de précision, le Chargé de Projet jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des dommages visés aux présentes.

L'ENTREPRENEUR devra coordonner son travail de façon à éviter que la circulation de son personnel et/ou de ses sous-traitants perturbe le fonctionnement normal des activités du bâtiment. Le personnel et/ou les sous-traitants de l'ENTREPRENEUR seront autorisés à circuler uniquement dans les locaux touchés par les travaux et dans les corridors et escaliers prés approuvés par l'ORGANISME PUBLIC.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'interrompre en tout temps les travaux effectués par l'ENTREPRENEUR, par ses employés et/ou par ses sous-traitants si lesdits travaux perturbent les activités et les opérations normales ayant lieu dans le bâtiment faisant l'objet desdits travaux. Il est entendu qu'aucun supplément et/ou indemnité ne pourra être accordé à l'ENTREPRENEUR pour l'interruption des travaux par l'ORGANISME PUBLIC.

L'ENTREPRENEUR est informé qu'il est interdit à tout travailleur d'utiliser les toilettes de l'école.

3.4. Dates importantes

- 19 juin 2026 : dernière journée des élèves;
- 23 juin 2026 : dernière journée des classes spécialisées;
- 29 juin 2026 : dernière journée des enseignants;
- 25, 26 et 29 juin 2026 : les enseignants sont dans leur classe;
- 24 août 2026 : rentrée des enseignants;
- 31 août 2026 : rentrée des élèves;
- Échéancier des travaux : voir « ANNEXE 0.01.13 – ÉCHÉANCIER » dans le document « Contrat ».

3.5. Collaboration des entrepreneurs

L'ENTREPRENEUR de la nouvelle palestine est informé qu'il y aura un autre chantier de construction (des locaux temporaires), en grande partie, à l'extérieur du bâtiment existant, dans la zone des stationnements. Ces travaux débuteront vers mi-mai 2026 et termineront vers le milieu du mois de septembre 2026.

Il y aura quelques travaux en lien avec l'autre projet (des locaux temporaires) à l'intérieur du bâtiment existant. Ces travaux n'affecteront aucunement la zone des travaux de la nouvelle palestine.

- Une section de périmètre de chantier à l'extérieur de l'école sera dédiée à l'autre entrepreneur. Voir plan architecture.
- L'ORGANISME PUBLIC ne fournira pas d'autre espace de terrain pour l'entreposage. L'ENTREPRENEUR des locaux temporaires, à ses frais, doit se trouver une autre alternative dans le cas où la superficie de sa zone de chantier sur le terrain d'école n'est pas assez grande ou n'est pas adéquate.
- Une section de la rue Fraser sera déjà réservée pour le stationnement des personnels d'école (environ 50 places). Le 29 juin 2026 sera la dernière journée des enseignants. L'ENTREPRENEUR de la nouvelle palestine, à ses frais, doit se trouver une autre alternative pour stationner les véhicules de ses ouvriers et de ses sous-traitants.
- L'autre ENTREPRENEUR (des locaux temporaires) est déjà informé que la zone des casiers du local 140, le corridor 101.D, la cage d'escalier 03, l'entrée principale/corridor 101.C ainsi que le corridor 101.E seront sur la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de la nouvelle palestine à partir de la fin du mois de juin 2026.
- Le CSSPO demande la collaboration et la cohabitation entre L'ENTREPRENEUR de la nouvelle palestine et l'autre ENTREPRENEUR (des locaux temporaires) pour le reste des travaux à l'intérieur du bâtiment existant à partir le début du mois juillet 2026 et en informant l'ORGANISME PUBLIC.
- Chacun aura ses propres accès (clés et puces).
- Il y aura deux chantiers indépendants / deux différents entrepreneurs / deux périmètres de chantiers distincts. L'ENTREPRENEUR de la nouvelle palestine doit se référer à ses obligations de son chantier.

3.6. Contrôle du bruit et de la poussière

L'ENTREPRENEUR doit prendre les moyens nécessaires afin de minimiser au maximum le bruit et la poussière générés par les travaux sous sa responsabilité, et ce, afin de ne pas perturber les services à proximité et le voisinage.

Notamment, l'ENTREPRENEUR doit, pendant toute la durée des travaux, protéger temporairement tout espace, corridor, classe, casier, mobilier intégré non touché par les travaux, afin de les protéger de la poussière.

Dans l'éventualité où, les protections temporaires n'ont pas suffi à maintenir les endroits propres, l'ENTREPRENEUR devra les nettoyer à ses frais.

3.6.1. Plan d'intervention

À la demande de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR devra présenter un plan d'intervention relativement au contrôle du bruit et de la poussière à l'ORGANISME PUBLIC, lequel plan devra contenir notamment les éléments suivants :

- L'échéancier spécifique des travaux générant du bruit et/ou de la poussière;
- Les mesures nécessaires pour éviter la propagation de la poussière et de son infiltration dans les conduits de ventilation;
- Les mesures prises pour diminuer l'impact du bruit occasionné par les travaux de démolition;
- Les équipements, outils et méthodes utilisés;
- Les mesures prises pour diminuer l'impact du bruit occasionné lors des travaux, notamment les façons de permettre la concentration du bruit sur de courtes périodes;
- Les mesures prises afin d'utiliser au minimum les outils à percussions et, lorsque lesdits outils sont nécessaires, les méthodes pour regrouper les tâches nécessitant lesdits outils en des périodes de temps concentrées, le tout après entente avec l'ORGANISME PUBLIC;
- Les mesures nécessaires afin de se conformer aux règlements municipaux et/ou aux documents contractuels en matière de niveau tolérable de bruit lors de travaux de démolition, d'excavation et de tous autres travaux générant du bruit.

3.7. Utilisation des lieux

3.7.1. Ascenseurs existants

L'ENTREPRENEUR ne pourra pas utiliser les ascenseurs de l'ORGANISME PUBLIC pour le transport des ouvriers, des sous-traitants et/ou des matériaux, sauf en cas de circonstances particulières et/ou exceptionnelles, dans lequel cas une autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC sera requise.

L'ENTREPRENEUR sera tenu responsable de tout dommage causé aux cabines d'ascenseurs et/ou aux mécanismes de ces derniers en raison de leur utilisation par l'ENTREPRENEUR, ses ouvriers et/ou ses sous-traitants, l'ENTREPRENEUR devant en assumer l'entière responsabilité ainsi que tous les frais y afférents.

3.7.2. Entreposage de matériel

L'ENTREPRENEUR ne pourra, en aucun cas, utiliser les locaux de l'ORGANISME PUBLIC pour l'entreposage de ses matériaux de construction, encore moins dans les salles mécaniques, sauf en cas de circonstances particulières et/ou exceptionnelles, dans lequel cas une autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC sera requise.

Tout entreposage extérieur de matériaux devra se situer à un minimum de cinq (5) mètres du bâtiment de l'ORGANISME PUBLIC visé par les travaux.

3.8. Conteneurs à rebuts et chutes à déchets

L'ENTREPRENEUR devra soumettre au Chargé de Projet et à l'ORGANISME PUBLIC, pour approbation, une proposition de localisation des conteneurs à rebuts et des chutes à déchets.

À moins d'avis contraire, les conteneurs à déchets devront être installés à une distance minimale de cinq (5) mètres du bâtiment faisant l'objet de travaux, à moins que lesdits conteneurs ne soient munis d'un couvercle métallique et étanche qui devra être verrouillé chaque soir et lors des périodes d'interruption de travaux.

L'ENTREPRENEUR doit protéger la surface d'asphalte existante et/ou la surface de pavé uni existant avec les panneaux de contreplaqués sous les conteneurs à déchets.

Les conteneurs à déchets devront respecter les exigences de la CNESST, de la Régie du bâtiment et de la municipalité. Ils devront de plus être installés loin des prises d'air des systèmes de ventilation du bâtiment. Aussi, si les conteneurs ne sont pas de type « fermé », ils devront être pourvus d'une toile ou d'une bâche, le tout de façon à limiter la propagation de la poussière et des odeurs néfastes et/ou nauséabondes.

Les chutes à déchets (le cas échéant), quant à elles, devront obligatoirement être de type « fermé » de façon à contrôler en tout temps la propagation de la poussière.

3.9. Circulation

L'ENTREPRENEUR devra, en tout temps, respecter les exigences de l'ORGANISME PUBLIC relativement au stationnement, à la livraison et à la circulation des véhicules sur les propriétés de l'ORGANISME PUBLIC.

Le débarcadère d'autobus doit demeurer en tout temps accessibles et sécuritaires pendant la période des classes et lors du retour du personnel une semaine avant la rentrée des classes.

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que la voie d'accès des camions incendie doit demeurer accessible en tout temps. Les voies d'accès en arrière et les deux côtés de l'école sont réservés pour les camions incendie.

L'ENTREPRENEUR devra prendre toutes les mesures ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour que l'outillage, les installations et tous les travaux qu'il entend mener ne gênent ni n'entravent d'aucune manière la circulation normale, et que ladite circulation puisse se faire de manière sécuritaire, de façon à ne pas causer d'accidents.

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que ses ouvriers, ses sous-traitants et ses fournisseurs utilisent une voie d'accès autorisée menant à la zone de travaux. Il doit prévoir à cet effet l'affichage nécessaire indiquant les points de livraison ainsi que le bureau du chantier. Il doit, de plus, limiter l'accès au périmètre dudit chantier.

3.9.1. Voies d'accès et circulation

L'ENTREPRENEUR doit aménager et entretenir les voies d'accès, traverses piétonnes, rampes et chemins nécessaires pour assurer l'accès sécuritaire au chantier, au bâtiment faisant l'objet des travaux ainsi qu'aux issues de secours, et ce, pendant toute la durée des travaux effectués par l'ENTREPRENEUR.

3.9.2. Circulation des véhicules d'urgence

L'ENTREPRENEUR doit assurer, en tout temps, un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet effet des dégagements suffisants, tant en hauteur qu'en largeur, de même que les rayons de giration requis pour la circulation desdits véhicules d'urgence sur le site.

3.9.3. Charges admissibles

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que toutes surfaces sur lesquelles il désire appuyer et/ou faire circuler des charges admissibles sont adéquates. Il doit prendre toute mesure nécessaire afin de protéger ces surfaces.

L'ENTREPRENEUR est tenu de réparer toutes surfaces endommagées à la suite des travaux de construction qu'il a effectués.

3.9.4. Protection du revêtement de sol

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que toutes surfaces sur lesquelles il désire circuler doivent être protégées contre la saleté et l'usure.

3.9.5. Menus travaux et ouvrages dissimulés

L'ENTREPRENEUR, à ses frais :

- Sera tenu de faire tous les menus travaux qui, bien que non spécifiés dans le devis sont nécessaires au parachèvement et au bon fonctionnement de l'installation;
- Ne devra pas recouvrir ni enfouir les ouvrages destinés à être cachés par d'autres ouvrages ou à être enfouis sans inspection et autorisation du Chargé de Projet, À défaut de quoi le chargé de projet pourrait exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il découvre les travaux afin de procéder à une inspection, le tout aux frais de l'entrepreneur;
- Devra dissimuler dans les murs, planchers et/ou plafonds, toute tuyauterie, gaine, filage, etc., apparents, à l'aide de fausses-poutres, faux pilastres, boîtier d'acier en pleine hauteur et ce, sans frais additionnels, à moins d'indications contraires aux plans;
- Devra peindre toutes les nouvelles conduites apparentes;
- Devra avoir, préalablement aux travaux, obtenu l'approbation du Chargé de Projet pour l'emploi des dites fausses-poutres, faux pilastres et/ou boîtier d'acier en pleine hauteur ainsi que pour la localisation de ces derniers;
- Devra, dans le bâtiment existant, si applicable, (modifier, ouvrir, percer, ajuster, enlever, démolir et/ou déplacer) les éléments existants (casiers, revêtement de plancher, plafond suspendu, plafond de gypse, plancher, murs, toit, etc) pour permettre des travaux demandés dans les devis et les plans. Finalement, l'ENTREPRENEUR doit (ragréer, boucher, refermer, réinstaller, etc) tous les éléments existants qui sont touchés par des travaux demandés dans les devis et les plans. L'ENTREPRENEUR doit remplacer des éléments existants qui sont abîmés à la suite aux travaux ou qui ne sont

pas réutilisables, par exemple (tuiles acoustiques, revêtement de céramique, etc).

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

4.1. Sécurité du chantier

L'ENTREPRENEUR doit prévoir, à ses frais, tous les accès temporaires, les clôtures temporaires et les murs temporaires au pourtour des travaux ainsi que tous les abris et dispositifs de protection nécessaires pour la protection des personnes physiques, des ouvrages et des biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, lesquels étant sous garde ou de la propriété de l'ORGANISME PUBLIC, et ce, pour toute la durée d'exécution des travaux. De plus, l'ENTREPRENEUR doit porter une attention particulière pour la protection des surfaces en verre (fenêtres, portes et murs rideaux existants). Clôturer la zone de chantier qui sera réservée pour l'entrepreneur.

5. CALENDRIER DES TRAVAUX

5.1. Travaux pendant les vacances de la construction

Il appartient à l'ENTREPRENEUR de déterminer si des travaux sont nécessaires pendant la période des vacances de la construction, de même que la coordination et l'obtention des autorisations requises auprès des autorités compétentes. Tout montant supplémentaire exigible en lien avec l'exécution desdits travaux pendant les vacances de la construction sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

5.2. Temps supplémentaire

Aucun supplément ne sera accordé pour les travaux en dehors des heures normales requises pour la bonne marche des travaux, le respect de l'échéancier et la jouissance paisible du bâtiment par l'ORGANISME PUBLIC et les usagers.

5.3. Honoraires professionnels supplémentaires

Advenant une situation qui aurait pour conséquence d'engendrer des honoraires professionnels supplémentaires (retard non autorisé, mauvaise gestion du chantier, non-respect des devis, etc.), et qui serait imputable à l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC pourra diminuer le prix prévu au Contrat d'une somme équivalente aux honoraires supplémentaires payables aux Professionnels ainsi engendrés.

L'ENTREPRENEUR sera également tenu de payer des frais additionnels advenant sa négligence de corriger promptement les déficiences observées lors des visites de contrôle effectuées par les Professionnels. Il est prévu que les Professionnels effectuent une (1) visite à cette fin. Le coût de toute visite additionnelle, de rédaction supplémentaire de rapport et/ou de révision de la liste de déficiences sera facturé à l'ENTREPRENEUR selon le tarif horaire des Professionnels, tel que reconnu par le gouvernement du Québec.

6. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

6.1. Coupure de service

Dans un bâtiment occupé en tout ou en partie, l'ENTREPRENEUR est tenu d'aviser l'ORGANISME PUBLIC au moins quarante-huit heures (48h) avant de procéder à toute coupure de service, approvisionnement en eau, électricité, gaz, chauffage, climatisation, etc.

L'ENTREPRENEUR devra pallier toute interruption de service par les services temporaires requis pour la continuité des services normaux du bâtiment.

6.2. Services d'utilité temporaire

6.2.1. Alimentation en eau et installations sanitaires

L'ENTREPRENEUR est responsable de l'alimentation en eau potable, par citerne ou autre, et des installations sanitaires temporaires sur son chantier, et ce, à sa pleine et entière charge, et ce, pour toute la durée des travaux. Il a la responsabilité de maintenir lesdites installations sanitaires en bon état, et en nombre suffisant pour garantir l'usage normal desdites installations par son personnel et/ou par ses sous-traitants, le tout en conformité avec la législation et avec la réglementation en vigueur. Il doit, de plus, obtenir l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC pour la localisation des toilettes temporaires qu'il entend installer sur ledit chantier.

6.2.2. Éclairage temporaire

Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de prévoir l'éclairage temporaire requis pour les travaux de construction envisagés, qu'ils soient de jour et/ou de nuit, le tout en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

6.2.3. Ventilation

L'ENTREPRENEUR doit fournir, installer et entretenir le matériel de ventilation temporaire nécessaire pour la période des travaux, et en assurer l'exploitation et l'entretien. Il doit, de plus, assurer la ventilation des espaces de stockage des

matières dangereuses et/ou volatiles. Il devra également s'assurer de faire fonctionner les appareils de ventilation temporaires pour un minimum de sept (7) jours suivant l'achèvement des travaux afin d'assurer une élimination complète des contaminants générés au cours des différentes activités de construction.

L'ENTREPRENEUR doit assumer les frais afférents aux systèmes de ventilation provisoires utilisés pendant les travaux, y compris notamment mais sans limitation les frais afférents à l'installation, aux combustibles, à l'exploitation, à l'entretien et à l'enlèvement du matériel.

7. NETTOYAGE

7.1. Nettoyage du chantier

L'ENTREPRENEUR doit :

- Entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail;
- Assurer une bonne ventilation des locaux faisant l'objet des travaux pendant l'emploi de substances volatiles et/ou toxiques. À titre de précision, il est interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet;
- Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder lesdites surfaces exemptes de poussière et d'autres impuretés;
- Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés et approuvés par l'ORGANISME PUBLIC, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question;
- Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides et/ou fraîchement peintes, et ne contaminent pas les divers systèmes du bâtiment;
- Fournir et utiliser des contenants clairement identifiés pour le recyclage.

7.2. Nettoyage final

À l'achèvement substantiel des travaux, l'ENTREPRENEUR doit :

- Enlever les débris et matériaux de rebuts, à l'exception de ceux générés par d'autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à l'utilisation;

- Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail-porcelaine, ainsi que les appareils mécaniques et électriques;
- Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les murs et les planchers;
- Nettoyer tous les éléments de mobilier et/ou des casiers qui ont dû être entreposés pendant la période des travaux, ou qu'ils se trouvaient dans la zone des travaux;
- Nettoyer les murs et les planchers de tout espace (classe, corridor, gymnase, etc.) qui a été utilisé durant les travaux pour entreposage;
- Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage;
- Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres, les registres et les moustiquaires;
- Nettoyer de manière appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant et selon les produits d'entretien normalement utilisés par l'ORGANISME PUBLIC;
- Évaluer les finis, les accessoires et le matériel afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites en matière de fonctionnement et de qualité d'exécution;
- Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures;
- Décaper, sceller et cirer les planchers des locaux faisant partie de la zone des travaux et/ou ayant servi de zone d'entreposage, et ce, pour les planchers de type vinyle et certains marmoléums selon les indications du fabricant des produits d'entretien recommandés.

8. ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'ORGANISME PUBLIC effectuera une évaluation de rendement de L'ENTREPRENEUR conformément au document de Contrat.

***** FIN *****